



## AIR COURTAGE ASSURANCES

**SOUSCRIPTEUR: NOVESPACE**  
**RÉSUMÉ DES GARANTIES DE LA POLICE N° P026777/001**  
**ALLIED WORLD ASSURANCE COMPANY (EUROPE)**

### ARTICLE 1 – Définitions

**ACCIDENT** : Toute atteinte corporelle non intentionnelle dont est victime un Assuré et provenant de l'action soudaine et inattendue d'une cause extérieure et toutes les manifestations pathologiques qui sont la conséquence directe d'une telle atteinte corporelle. Sont considérés comme Accidents :

- Les infections causées directement par un accident garanti, à l'exclusion de toute infection résultant de l'intervention humaine après un accident garanti.
- Les empoisonnements et lésions corporelles dus à l'absorption non intentionnelle de substances toxiques ou corrosives.
- L'asphyxie due à l'action imprévue de gaz ou de vapeurs.
- La noyade et les maladies infectieuses qui sont la conséquence d'une chute dans l'eau ou dans un liquide infecté.
- Les gelures, coup de chaleur, insolation ainsi que l'inanition et l'épuisement par suite de naufrage, atterrissage forcé, écroulement, avalanche, et inondation.
- Les lésions corporelles résultant d'agression, d'acte de terrorisme ou d'attentat dont l'Assuré serait victime, sauf s'il est prouvé qu'il a pris une part active comme auteur ou instigateur de ces événements.

**Ne sont pas considérés comme Accidents : la crise d'épilepsie, la rupture d'anévrisme, l'infarctus du myocarde, l'embolie cérébrale et l'hémorragie méningée.**

**ACTE DE TERRORISME** : Toute action violente menée contre la population. **AGRESSION** : Toute attaque contre l'intégrité physique de l'Assuré. **ASSISTEUR** : VAN AMEYDE - 1 Rue Francois Jacob - CS 40034 - 92508 Rueil Malmaison Cedex- France

**ASSURES** : Les personnes désignées aux Conditions Particulières, sur lesquelles repose le risque.

**ASSUREUR** : **ALLIED WORD ASSURANCE COMPANY (EUROPE) Limited** 19<sup>th</sup> Flour, 20 Fenchurch Street – London EC3M 3BY - UK

**ATTENTAT** : Toute action destinée à nuire aux biens ou à la vie d'autrui.

**BENEFICIAIRE(S)** : La ou les personnes qui reçoivent de l'Assureur les sommes dues au titre des sinistres.

En cas de décès de l'Assuré, à moins qu'il n'ait désigné, par lettre recommandée adressée à l'Assureur à la souscription ou ultérieurement à celle-ci, une autre personne comme Bénéficiaire, la somme prévue est versée :

- A son Conjoint non séparé de corps ni divorcé à la date du décès.
- A défaut, à ses Enfants nés ou à naître, vivants ou représentés.
- A défaut, à ses héritiers.

**Sont exclues du bénéfice de l'assurance, les personnes qui auraient volontairement provoqué l'accident.**

#### AIR COURTAGE ASSURANCES

Hôtel d'entreprises «Pierre Blanche»  
Allée des Lilas - BP 70008  
01155 St VULBAS CEDEX  
Tél. +33 (0)4 27 46 54 00  
Fax +33 (0)4 74 46 09 14  
[www.air-assurances.com](http://www.air-assurances.com)

 **AIRSPORTS ASSURANCES :**  
Département Fédérations et Groupements sportifs  
email : [airsports@air-assurances.com](mailto:airsports@air-assurances.com)

 **AIR COURTAGE AVIATION :**  
Département Aviation de loisirs, d'affaires et Entreprises aéronautiques  
email : [aviation@air-assurances.com](mailto:aviation@air-assurances.com)



## AIR COURTAGE ASSURANCES

**COMA** : Il faut entendre une perte partielle ou totale de la conscience notamment à la suite d'un traumatisme crânien qui empêche à l'Assuré d'établir toute communication réceptive et expressive avec le milieu environnant. Cet état de coma, établi médicalement, doit être la conséquence d'un accident garanti.

**CONJOINT** : La personne liée à l'Assuré par les liens du mariage et non séparé judiciairement.

- Le Concubin : il s'agit de la personne qui vit maritalement avec l'Assuré, depuis au moins six mois, et dans la même communauté d'intérêts qu'un couple marié.
- Le Cosignataire d'un Pacte Civil de Solidarité avec l'Assuré.

**DECHEANCE** : La privation du droit aux sommes ou aux services prévus dans le contrat par suite du non-respect par l'Assuré de certaines obligations qui lui sont imposées.

**ENFANTS A CHARGE** : Les Enfants légitimes, naturels, reconnus ou recueillis, sont considérés comme étant à charge dans les seuls cas énumérés ci-dessous :

- s'ils sont âgés de moins de **vingt et un ans**.
- s'ils ont plus de **vingt et un ans** et moins de **vingt cinq ans** et qu'ils poursuivent leurs études (certificat de scolarité exigé). Les revenus ou rémunérations éventuellement perçus annuellement par ceux-ci devront être inférieurs au montant minimum imposable au titre de l'I.R.P.P. (Impôt sur le revenu des Personnes Physiques).
- s'ils sont infirmes (hors d'état de subvenir eux-mêmes à leurs besoins, quel que soit leur âge).
  - s'ils ont été conçus nés viables dans les **trois cents jours** suivant la date de l'accident ayant entraîné le décès de l'Assuré.

**GUERRE CIVILE** : Il faut entendre deux factions d'une même nation qui s'opposent ou une partie de la population qui s'oppose à l'ordre établi. Ces forces contrôlent une partie du territoire et possèdent des forces armées régulières.

**GUERRE ETRANGERE** : Tout état de lutte armée entre deux ou plusieurs Etats avec ou sans déclaration de guerre. Toute détention illégale et obtenue par la force d'une personne, dans un lieu tenu secret, par un ou plusieurs membres appartenant à des organisations, groupuscules politiques, religieux ou idéologiques.

L'impossibilité pour une personne de mener à bien ses obligations professionnelles ou de retourner à son domicile, suite à la perte de sa liberté de déplacement imposée par une autorité gouvernementale, en violation de la « Charte des Droits de l'Homme ».

**SINISTRE** : Tout événement qui entraîne l'application des garanties du contrat.

**SOUSCRIPTEUR**: La personne morale ou physique qui souscrit le contrat au profit d'une catégorie de personnes définies aux Conditions Particulières, le signe et s'engage au paiement des cotisations

### AIR COURTAGE ASSURANCES

Hôtel d'entreprises «Pierre Blanche»  
Allée des Lilas - BP 70008  
01155 St VULBAS CEDEX  
Tél. +33 (0)4 27 46 54 00  
Fax +33 (0)4 74 46 09 14  
[www.air-assurances.com](http://www.air-assurances.com)

 **AIRSPORTS ASSURANCES :**  
Département Fédérations et Groupements sportifs  
email : [airsports@air-assurances.com](mailto:airsports@air-assurances.com)

 **AIR COURTAGE AVIATION :**  
Département Aviation de loisirs, d'affaires et Entreprises aéronautiques  
email : [aviation@air-assurances.com](mailto:aviation@air-assurances.com)



## AIR COURTAGE ASSURANCES

### ARTICLE 2 - Exclusions communes à toutes les garanties

L'assurance ne couvre pas les sinistres :

- causés ou provoqués intentionnellement par l'Assuré,
- dus à la conduite de tout type de véhicule en état d'ivresse lorsque le taux d'alcoolémie est égal ou supérieur à celui légalement admis dans le pays où a lieu l'Accident,
- dus à l'usage par l'Assuré de drogues, stupéfiants ou tranquillisants non prescrits médicalement ou dus à la conduite de tout type de véhicule, lorsque l'Assuré est sous l'emprise de ces drogues, stupéfiants ou tranquillisants prescrits médicalement alors que la notice médicale interdit la conduite de tout type de véhicule,
- causés par le suicide ou la tentative de suicide de l'Assuré,
- résultant de crise d'épilepsie, de rupture d'anévrisme, d'un infarctus du myocarde, d'une embolie cérébrale et d'une hémorragie méningée,
- résultant de la participation de l'Assuré à des paris de toute nature (sauf compétitions sportives), à des rixes (sauf en cas de légitime défense) ou à des crimes,
- résultant de la pratique d'un sport en tant que professionnel ainsi que de la participation même en tant qu'amateur à des courses de véhicules à moteur ou des tentatives de records,
- résultant de l'utilisation, comme pilote, d'un appareil quelconque permettant de se déplacer dans les airs ou de la pratique de tous les sports aériens,
- résultant de la pratique du delta plane, du parachutisme, du parapente ou de l'ULM,
- provoqués par la guerre étrangère si l'extension aux risques de guerre n'a pas été souscrite selon les conditions stipulées au « Titre III – Extension des garanties aux risques de guerre » des présentes Conditions Générales ; l'Assuré ou le Bénéficiaire doit prouver que le sinistre résulte d'un autre fait,
- provoqués par la guerre civile si l'extension aux risques de guerre n'a pas été souscrite selon les conditions stipulées au « Titre III – Extension des garanties aux risques de guerre » des présentes Conditions Générales ; il appartient à l'Assureur de faire la preuve que le sinistre résulte de ce fait,
- dus aux effets thermiques, mécaniques, radioactifs et autres, provenant d'une modification quelconque de la structure atomique de la matière ou de l'accélération artificielle de particules atomiques ou encore dus à la radiation provenant de radio-isotopes.

### ARTICLE 3 - Cessation des garanties

Dans tous les cas, les garanties cessent pour chaque Assuré :

- à la date de résiliation du contrat,
- à la date à laquelle l'Assuré cesse de faire partie du groupe fermé assuré,
- à l'expiration de l'année d'assurance au cours de laquelle l'Assuré aura atteint l'âge de **quatre-vingts ans** ou le cas échéant à la date d'échéance de l'année au cours de laquelle l'Assuré atteint l'âge minimum requis pour faire valoir ses droits à une pension de vieillesse si cet âge minimum est supérieur à quatre-vingts ans.

### ARTICLE 4 – OBJET DU CONTRAT

#### GARANTIE DECES ACCIDENTEL DE L'ASSURE

Lorsqu'un Assuré est victime d'un accident et décède de ses suites dans les **vingt quatre mois** de sa survenance, l'Assureur verse au Bénéficiaire la somme indiquée aux Conditions Particulières.

#### AIR COURTAGE ASSURANCES

Hôtel d'entreprises «Pierre Blanche»  
Allée des Lilas - BP 70008  
01155 St VULBAS CEDEX  
Tél. +33 (0)4 27 46 54 00  
Fax +33 (0)4 74 46 09 14  
[www.air-assurances.com](http://www.air-assurances.com)

 **AIRSPORTS ASSURANCES :**  
Département Fédérations et Groupements sportifs  
email : [airsports@air-assurances.com](mailto:airsports@air-assurances.com)

 **AIR COURTAGE AVIATION :**  
Département Aviation de loisirs, d'affaires et Entreprises aéronautiques  
email : [aviation@air-assurances.com](mailto:aviation@air-assurances.com)



## AIR COURTAGE ASSURANCES

### DISPARITION

Si le corps de l'Assuré n'est pas retrouvé à la suite d'un accident d'avion, d'un naufrage, de la disparition ou de la destruction du moyen de transport dans lequel il voyageait, il y aura présomption de décès à l'expiration d'un délai d' **un an** à compter du jour de l'accident. La garantie est acquise sur présentation d'un jugement déclaratif de décès.

Cependant, s'il est prouvé, après le versement du capital au Bénéficiaire, à quelque moment que ce soit, que l'Assuré est toujours en vie, la somme versée au titre de la présomption de décès sera à restituer, dans son intégralité, à l'Assureur.

### GARANTIE INVALIDITE PERMANENTE ACCIDENTELLE

Lorsqu'un Assuré est victime d'un accident et qu'il reste invalide de ses suites, partiellement ou totalement, l'Assureur verse à l'Assuré la somme obtenue en multipliant le montant indiqué aux Conditions Particulières par le taux d'invalidité du barème applicable.

Le degré d'invalidité est fixé dès qu'il y a consolidation de l'état de l'Assuré et au plus tard à l'expiration d'un délai de **trois ans** à partir de la date de l'accident.

Pour les cas d'invalidité non prévus au barème applicable, les taux sont fixés par comparaison de leur gravité avec des cas énumérés dans le barème applicable.

Les taux d'invalidité sont fixés en dehors de toute considération professionnelle ou scolaire.

La perte anatomique de membres ou organes déjà perdus fonctionnellement avant l'accident ne peut donner lieu à indemnisation.

Les lésions aux membres ou organes déjà invalides avant l'accident ne sont indemnisées que par différence entre l'état avant et après l'accident.

L'évaluation des lésions à un membre ou organe ne peut être influencée par l'état d'invalidité préexistant d'un autre membre ou organe.

Si plusieurs membres ou organes sont atteints par le même accident, les taux d'invalidité se cumuleront sans pouvoir dépasser 100%.

En cas de décès accidentel avant consolidation de l'invalidité, seul le capital prévu en cas de décès sera versé, déduction faite éventuellement des sommes qui auraient pu être avancées au titre de l'invalidité.

**Il n'y a pas de cumul des garanties décès et invalidité lorsqu'elles résultent d'un même accident.**

### ATTENTION :

**\* Si l'adhérent a 70 ans ou plus au premier jour de la campagne de vol pour laquelle la garantie est limitée à l'INVALIDITE PERMANENTE TOTALE (pas d'indemnité en cas d'invalidité permanente partielle).**

### GARANTIE COMA PAR ACCIDENT

Lorsqu'un Assuré est victime d'un accident garanti et qu'il est médicalement établi qu'il demeure dans un état de coma pendant une période ininterrompue de plus de **dix jours**, l'Assureur verse à l'Assuré une indemnité de **soixante-quinze euros (75 €)** par jour de coma et ce pendant une durée maximale de **trois cent soixante-cinq jours**.

### GARANTIE SOUTIEN DE LA FAMILLE EN CAS DE DECES ACCIDENTEL DE L'ASSURE

#### - ASSISTANCE PSYCHOLOGIQUE

VAN AMEYDE met à la disposition du Conjoint et/ou Enfants à charge de l'Assuré décédé accidentellement un accompagnement psychologique.

L'expert apporte aux ayants droit de l'Assuré, dans la plus parfaite confidentialité, un soutien médico-psychologique pour faire face à la détresse subie du fait de l'événement.

L'expert identifie les préoccupations, qualifie le degré d'urgence des besoins, fournit un soutien actif aux ayants droit de l'Assuré et détermine le plan d'action approprié.

Durant l'évaluation, l'expert oriente ses interlocuteurs vers différentes méthodes de prise en charge et de traitement, voire de résolution.

### AIR COURTAGE ASSURANCES

Hôtel d'entreprises «Pierre Blanche»

Allée des Lilas - BP 70008

01155 St VULBAS CEDEX

Tél. +33 (0)4 27 46 54 00

Fax +33 (0)4 74 46 09 14

[www.air-assurances.com](http://www.air-assurances.com)



AIRSPORTS ASSURANCES :

Département Fédérations et Groupements sportifs

email : [airsports@air-assurances.com](mailto:airsports@air-assurances.com)



AIR COURTAGE AVIATION :

Département Aviation de loisirs, d'affaires et Entreprises aéronautiques

email : [aviation@air-assurances.com](mailto:aviation@air-assurances.com)



## AIR COURTAGE ASSURANCES

### MISSION DE CONSEIL ET D'INFORMATION DANS LES DEMARCHES ADMINISTRATIVES A REALISER A LA SUITE DU DECES ACCIDENTEL DE L'ASSURE

VAN AMEYDE communique au Conjoint et/ou Enfants à charge de l'Assuré décédé accidentellement, des conseils et des informations en ce qui concerne les démarches administratives à réaliser.

Ces missions de conseil et d'information sont relatives :

- aux comptes financiers (banque, CCP, épargne),
- à l'employeur, l'Assedic ou l'établissement scolaire,
- aux différentes caisses (caisse primaire d'assurance maladie et/ou d'assurance vieillesse, caisse de retraite complémentaire, caisse d'allocations familiales, mutuelle complémentaire de santé) pour le transfert des droits,
- aux assurances (automobile, habitation, responsabilité civile,...),
- à la succession (notaire),
- aux organismes de crédit,
- aux services ou abonnements souscrits (électricité, gaz, eau, téléphone, télévision),
- aux impôts (y compris carte grise).

**Dans le cadre de ces garanties, VAN AMEYDE assume seulement un service, strictement et uniquement, en France métropolitaine.**

### GARANTIE AMENAGEMENT DU DOMICILE

En cas d'invalidité accidentelle de l'Assuré supérieure à **trente-trois pour cent**, résultant d'un accident garanti, l'Assureur verse **quinze pour cent** du capital assuré en invalidité accidentelle permanente plafonné à **quinze mille euros (15 000 euros)** au maximum.

Ce capital complémentaire est versé à la victime uniquement :

- sur présentation des factures relatives aux travaux d'aménagements de la résidence principale entrepris pour réorganiser les lieux en fonction de l'invalidité de l'Assuré,

**Et**

- si ces aménagements sont conseillés par VAN AMEYDE dans le cadre du service d'informations sur les prestations utiles à la gestion du handicap et d'aide à la réadaptation de la vie au quotidien selon les conditions de la clause énoncée ci-après.

### GARANTIE SERVICE D'INFORMATIONS SUR LES PRESTATIONS UTILES A LA GESTION DU HANDICAP ET AIDE A LA READAPTATION DE LA VIE AU QUOTIDIEN

En cas d'invalidité accidentelle de l'Assuré supérieure à **trente-trois pour cent**, résultant d'un accident garanti, VAN AMEYDE organise la mission d'ergothérapeutes et de professionnels de l'habitat face à l'invalidité ayant pour objet d'évaluer l'adaptation du domicile à l'invalidité de l'Assuré et de fournir des conseils en matière d'équipements médicaux et/ou de prothèses.

#### Service d'informations sur les prestations utiles à la gestion du handicap :

- informations sur les organismes sociaux, ouverture des droits,
- informations sur les remboursements des frais médicaux et d'hospitalisation,
- informations sur les indemnités journalières, démarches à entreprendre auprès de l'employeur,
- informations sur les rentes et pensions d'invalidité,
- informations sur les caisses d'allocations familiales, l'aide sociale,
- informations sur les numéros de téléphone utiles en France,
- informations sur les adresses d'associations diverses,
- informations sur l'adaptation de l'habitat au type de handicap et/ou d'invalidité de l'Assuré,

#### AIR COURTAGE ASSURANCES

Hôtel d'entreprises «Pierre Blanche»  
Allée des Lilas - BP 70008  
01155 St VULBAS CEDEX  
Tél. +33 (0)4 27 46 54 00  
Fax +33 (0)4 74 46 09 14  
[www.air-assurances.com](http://www.air-assurances.com)

 **AIRSPORTS ASSURANCES :**  
Département Fédérations et Groupements sportifs  
email : [airports@air-assurances.com](mailto:airports@air-assurances.com)

 **AIR COURTAGE AVIATION :**  
Département Aviation de loisirs, d'affaires et Entreprises aéronautiques  
email : [aviation@air-assurances.com](mailto:aviation@air-assurances.com)



## AIR COURTAGE ASSURANCES

- informations sur le conseil en matière d'équipements médicaux et/ou de prothèses,
- informations sur la mise en relation avec des ergothérapeutes,
- informations sur la mise en relation avec des professionnels de l'adaptation de l'habitat,
- informations sur les affaires sociales.

**Dans le cadre de cette garantie, VAN AMEYDE assume seulement un service, strictement et uniquement, en France métropolitaine.**

### **GARANTIE ASSISTANCE PSYCHOLOGIQUE**

En cas de décès de l'Assuré, d'invalidité permanente ou de dommages corporels consécutifs à une agression, un acte de terrorisme ou un attentat, suite à un événement garanti, l'Assureur rembourse le montant des consultations auprès d'un psychologue, à concurrence de **deux mille euros (2 000 €) par sinistre**.

Le remboursement du montant des consultations auprès d'un psychologue est effectué :

- en cas de décès de l'Assuré, à son Bénéficiaire.
- dans les autres cas à l'Assuré lui-même.

### **GARANTIE DOMMAGES AUX EFFETS PERSONNELS**

En cas de dommages matériels endommageant les effets personnels de l'Assuré suite à un accident résultant d'une agression, d'un acte de terrorisme, d'un attentat ou d'un accident de la circulation, l'Assureur indemnise l'Assuré à concurrence de **mille euros (1 000 €)** pour le remplacement de ses effets personnels détruits lors de l'accident, sur présentation de justificatifs.

**Sont considérés comme effets personnels les vêtements habituellement portés par l'Assuré.**

### **EXCLUSIONS SPECIFIQUES AUX DOMMAGES AUX EFFETS PERSONNELS :**

**Sont expressément exclus de la garantie :**

- les accidents autres que ceux résultant d'une agression, d'un acte de terrorisme ou d'un attentat,
- les prothèses dentaires, optiques ou autres, les lunettes, les verres de contacts,
- les téléphones portables,
- les matériels audio-visuels, les appareils photo, les appareils vidéo ou hifi,
- les frais qui peuvent être indemnisés par un autre contrat d'assurance ou ceux qui font l'objet d'une indemnité attribuée soit à l'Assuré soit au Souscripteur.

### **ARTICLE 5 - EXTENSION DES GARANTIES AUX RISQUES DE GUERRE**

Les conséquences des risques de guerre, dans les pays définis aux Conditions Particulières, peuvent être rachetées auprès de la Compagnie moyennant une surprime. Cette extension peut être accordée temporairement ou annuellement, la Compagnie se réservant le droit de limiter le montant des capitaux couverts.

**Seules les garanties décès accidentel et invalidité permanente accidentelle sont concernées par cette extension.**

#### **AIR COURTAGE ASSURANCES**

Hôtel d'entreprises «Pierre Blanche»  
Allée des Lilas - BP 70008  
01155 St VULBAS CEDEX  
Tél. +33 (0)4 27 46 54 00  
Fax +33 (0)4 74 46 09 14  
[www.air-assurances.com](http://www.air-assurances.com)

 **AIRSPORTS ASSURANCES :**  
Département Fédérations et Groupements sportifs  
email : [airsports@air-assurances.com](mailto:airsports@air-assurances.com)

 **AIR COURTAGE AVIATION :**  
Département Aviation de loisirs, d'affaires et Entreprises aéronautiques  
email : [aviation@air-assurances.com](mailto:aviation@air-assurances.com)



## AIR COURTAGE ASSURANCES

### ARTICLE 6 : DECLARATION, DOCUMENTS NECESSAIRES, REMBOURSEMENT DES SINISTRES

#### EXCLUSION COMMUNE A TOUTES LES GARANTIES

Sont exclus tous les sinistres non déclarés à l'Assureur dans les trente jours ouvrés qui suivent la date à laquelle le sinistre est connu, sauf cas fortuit ou de force majeure. L'Assuré qui, intentionnellement, fournit de faux renseignements ou use de documents faux ou dénaturés dans l'intention de tromper l'Assureur, perd tout droit à la garantie pour le sinistre en cause.

Toutes les mesures utiles doivent être prises sans retard pour limiter les conséquences du sinistre et hâter le rétablissement de l'Assuré qui doit se soumettre aux soins médicaux nécessités par son état.

Le médecin de l'Assureur doit avoir libre accès auprès de l'Assuré pour constater son état. L'Assuré accepte que les informations médicales concernant son état de santé soient communiquées au médecin de l'Assureur.

Tout refus non justifié de se conformer à ce contrôle, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, entraîne la déchéance de l'Assuré.

A défaut d'une déclaration dans les délais précités et dans le cas où l'Assureur subit un dommage du fait de l'absence de cette déclaration ou de son caractère tardif, la déchéance peut être opposée à l'Assuré.

#### DOCUMENTS A FOURNIR

**Pour toutes les garanties :** Le numéro du contrat.

#### **Pour les garanties décès et invalidité accidentels :**

- la déclaration écrite précisant les circonstances de l'accident, le nom des témoins et éventuellement l'identité de l'autorité ayant verbalisé si un procès-verbal est dressé,
  - le certificat médical décrivant les blessures en cas d'invalidité,
  - le certificat médical précisant les causes en cas de décès,
- les actes de naissance des Enfants ainsi que la copie de la déclaration fiscale prouvant qu'ils sont à la charge de l'Assuré,
  - l'acte de décès de l'Assuré,
- les pièces établissant la qualité du Bénéficiaire en cas de décès, le nom et l'adresse du notaire chargé de la succession.

**Pour la garantie coma par accident :** un certificat médical attestant de l'état ininterrompu de coma de l'Assuré.

#### **Pour la garantie aménagement du domicile :**

- la liste des conseils préconisés par VAN AMEYDE pour l'aménagement du domicile en fonction du handicap de l'Assuré,
  - les factures relatives à ces travaux.

#### **Pour la garantie assistance psychologique :**

- les factures afférentes aux consultations auprès du médecin et/ou psychologue,
- la copie du livret de famille ou tout autre document justifiant le lien de parenté au premier degré avec l'Assuré

#### AIR COURTAGE ASSURANCES

Hôtel d'entreprises «Pierre Blanche»  
Allée des Lilas - BP 70008  
01155 St VULBAS CEDEX  
Tél. +33 (0)4 27 46 54 00  
Fax +33 (0)4 74 46 09 14  
[www.air-assurances.com](http://www.air-assurances.com)

 **AIRSPORTS ASSURANCES :**  
Département Fédérations et Groupements sportifs  
email : [airsports@air-assurances.com](mailto:airsports@air-assurances.com)

 **AIR COURTAGE AVIATION :**  
Département Aviation de loisirs, d'affaires et Entreprises aéronautiques  
email : [aviation@air-assurances.com](mailto:aviation@air-assurances.com)



## AIR COURTAGE ASSURANCES

### **Pour la garantie dommages aux effets personnels :**

L'Assuré est tenu d'apporter à l'Assureur tous les justificatifs permettant de vérifier ou d'estimer le dommage (photographie de l'effet personnel endommagé, facture) ainsi que tout document que l'Assureur se réserve le droit de réclamer.

### **ARTICLE 7 - OBLIGATIONS DU SOUSCRIPTEUR DECLARATION DU RISQUE**

Le Souscripteur doit déclarer exactement tous les éléments connus de lui qui peuvent permettre à l'Assureur d'apprécier les risques qu'il prend à sa charge et qui sont spécifiés aux Conditions Particulières du contrat.

A cet effet, le Souscripteur s'engage à faire remplir par chaque Assuré les déclarations ou questionnaires visés aux Conditions Particulières, si l'Assureur en fait la demande.

### **DECLARATION DES MODIFICATIONS APORTEES AU RISQUE**

Le Souscripteur doit déclarer à l'Assureur toute aggravation des éléments d'appréciation du risque pris en charge par l'Assureur.

Lorsque la modification constitue une aggravation du risque telle que si le nouvel état de fait avait existé lors de la souscription du contrat, l'Assureur ne se serait pas engagé ou ne l'aurait fait que moyennant une cotisation plus élevée, l'Assureur peut proposer une nouvelle cotisation. Si le Souscripteur ne donne pas suite à la proposition ou s'il refuse cette nouvelle cotisation, l'Assureur peut résilier le contrat moyennant un préavis de dix jours à compter de cette proposition, à condition d'avoir informé le Souscripteur de cette faculté, en la faisant apparaître en caractère apparent dans la proposition.

**Toute réticence, fausse déclaration intentionnelle, omission ou inexactitude dans la déclaration de ces éléments est sanctionnée, même si elle a été sans influence sur le sinistre dans les conditions prévues par les articles L113-8 et L113-9 du Code des Assurances :**

- en cas de mauvaise foi, par la nullité du contrat,
- si la mauvaise foi n'est pas établie, par une réduction de l'indemnité en fonction des cotisations payées par rapport aux cotisations qui auraient été dues si les risques avaient été exactement et complètement déclarés.

### **PAIEMENT DE LA COTISATION**

La cotisation annuelle ou, dans le cas de paiement fractionné, les fractions de cotisations et les accessoires de cotisation dont le montant est stipulé aux Conditions Particulières ainsi que les taxes, sont payables d'avance aux dates convenues.

Si une cotisation (ou fraction de cotisation) n'est pas payée dans les **dix jours** suivant son échéance, l'Assureur peut, indépendamment de son droit de poursuivre l'exécution du contrat en justice, adresser au Souscripteur à son dernier domicile connu, une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure. A l'issue d'un délai de **trente jours** à compter de cette mise en demeure, les garanties sont suspendues.

En cas de non-paiement d'une cotisation ou d'une fraction de cotisation, l'Assureur a le droit de résilier le contrat **dix jours** après l'expiration du délai de **trente jours** stipulé à l'alinéa précédent.

Cette résiliation et ce nouveau délai de **dix jours** doivent figurer soit dans la première lettre de mise en demeure, soit dans une nouvelle lettre recommandée.

Si la cotisation annuelle est payable en plusieurs fractions, le non-paiement d'une fraction de cotisation à l'échéance fixée entraîne l'exigibilité de la totalité des fractions de cotisation restant dues au titre de l'année d'assurance en cours.

#### **AIR COURTAGE ASSURANCES**

Hôtel d'entreprises «Pierre Blanche»  
Allée des Lilas - BP 70008  
01155 St VULBAS CEDEX  
Tél. +33 (0)4 27 46 54 00  
Fax +33 (0)4 74 46 09 14  
[www.air-assurances.com](http://www.air-assurances.com)

**AIRSPORTS ASSURANCES :**  
Département Fédérations et Groupements sportifs  
email : [airsports@air-assurances.com](mailto:airsports@air-assurances.com)

**AIR COURTAGE AVIATION :**  
Département Aviation de loisirs, d'affaires et Entreprises aéronautiques  
email : [aviation@air-assurances.com](mailto:aviation@air-assurances.com)





## AIR COURTAGE ASSURANCES

### ARTICLE 8 - RESILIATION DU CONTRAT

---

Le contrat peut être résilié :

#### PAR LE SOUSCRIPTEUR OU L'ASSUREUR

Chaque année, à la date d'échéance annuelle, moyennant un préavis de **deux mois** au moins.

La résiliation doit être notifiée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### PAR LE SOUSCRIPTEUR

- En cas de disparition des circonstances aggravantes mentionnées dans le contrat et si l'Assureur refuse de réduire la cotisation en conséquence dans un délai de **dix jours** à compter de la réclamation faite par le Souscripteur par lettre recommandée.
- En cas de majoration tarifaire, le Souscripteur peut résilier son contrat dans les quinze jours qui suivent la date où il a eu connaissance de cette majoration.  
La résiliation prend effet **un mois** après sa notification à l'Assureur.

#### PAR L'ASSUREUR

- En cas de non paiement des cotisations.
- En cas d'aggravation du risque si le Souscripteur n'accepte pas la nouvelle cotisation proposée par l'Assureur.
- En cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat, la résiliation étant acquise à l'expiration d'un délai de trente jours suivant sa notification par l'Assureur au Souscripteur, par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### PLEIN DROIT

En cas de retrait total de l'agrément de l'Assureur, la résiliation du contrat par l'une des parties doit être notifiée à l'autre par lettre recommandée à son dernier domicile connu, au minimum deux mois avant la date d'échéance.

Dans le cas d'une résiliation au cours d'une période d'assurance, la portion de cotisation pour la période restante est remboursée à l'Assuré si elle a été payée d'avance. Toutefois, cette portion de cotisation est conservée par l'Assureur si le contrat a été résilié pour non-paiement de cotisation.

La résiliation ou le non-renouvellement du contrat est sans effet sur le versement des prestations acquises ou nées durant sa période de validité.

### ARTICLE 9 – DISPOSITIONS DIVERSES

---

#### EXPERTISE EN CAS DE DESACCORD

En cas de contestation d'ordre médical chaque partie désigne son médecin.

Si ces médecins ne parviennent pas à un accord, ils s'adjoignent un troisième médecin pour statuer définitivement.

Si l'une des parties ne désigne pas son médecin ou si les médecins représentant les parties ne s'entendent pas sur le choix du troisième médecin, la désignation en est faite par le Président du Tribunal de Grande Instance du domicile de l'Assuré.

Chaque partie conserve à sa charge les honoraires et frais d'intervention du médecin qu'elle a désigné; ceux de l'intervention du troisième médecin sont partagés par moitié entre elles.

#### AIR COURTAGE ASSURANCES

Hôtel d'entreprises «Pierre Blanche»  
Allée des Lilas - BP 70008  
01155 St VULBAS CEDEX  
Tél. +33 (0)4 27 46 54 00  
Fax +33 (0)4 74 46 09 14  
[www.air-assurances.com](http://www.air-assurances.com)

 **AIRSPORTS ASSURANCES :**  
Département Fédérations et Groupements sportifs  
email : [airports@air-assurances.com](mailto:airports@air-assurances.com)

 **AIR COURTAGE AVIATION :**  
Département Aviation de loisirs, d'affaires et Entreprises aéronautiques  
email : [aviation@air-assurances.com](mailto:aviation@air-assurances.com)



## AIR COURTAGE ASSURANCES

Lorsque les conséquences du sinistre sont aggravées par l'existence d'une maladie, d'un état physiologique ou par le refus ou la négligence de l'Assuré de se soumettre aux soins médicaux nécessités par son état, l'indemnité est fixée d'après les suites que le même sinistre aurait eues chez une personne de santé normale, n'ayant pas d'invalidité et ayant suivi un traitement médical approprié.

### PRESCRIPTION

Conformément aux articles L.114-1 et L.114-2 du Code des Assurances, toutes les actions dérivant du présent contrat sont prescrites, c'est-à-dire ne peuvent plus être exercées au-delà de deux ans à compter de l'événement qui leur donne naissance.

Toutefois ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru que du jour où l'Assureur en a eu connaissance,
- en cas de sinistre, que du jour où les Bénéficiaires en ont eu connaissance s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque- là.

La prescription est portée à **dix ans** en cas de garantie contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les Bénéficiaires sont les ayants droit de l'Assuré décédé.

### SUBROGATION

A concurrence des frais qu'il a engagés, l'Assureur est subrogé dans les termes de l'article L.121.12 du Code des Assurances dans les droits et actions du Souscripteur et des Assurés contre tout responsable du sinistre.

De même, lorsque tout ou partie des prestations fournies en exécution des garanties du contrat est couvert totalement ou partiellement par une police d'assurance, un organisme d'assurance maladie, la Sécurité Sociale ou toute autre institution, l'Assureur est subrogé dans les droits et actions de l'Assuré envers les organismes et contrats susnommés.

### ARBITRAGE

Le présent contrat étant fait et souscrit de bonne foi, les parties contractantes s'engagent, en cas de désaccord à ne recourir en justice qu'après avoir tenté une conciliation. A cet effet, elles désigneront chacune un arbitre.

Si les deux arbitres ne parviennent pas à un accord sur la décision à prendre, les parties contractantes choisissent d'un commun accord un tiers arbitre pour les départager et tous trois opèrent à la majorité des voix.

Chaque partie paie les frais et honoraires de son arbitre et s'il y a lieu la moitié des honoraires du troisième arbitre

### MEDIATION

Si un désaccord subsiste entre l'Assuré et l'Assureur sur l'exécution du présent contrat, l'Assureur met l'Assuré en relation avec le Médiateur des Assurances.

#### AIR COURTAGE ASSURANCES

Hôtel d'entreprises «Pierre Blanche»  
Allée des Lilas - BP 70008  
01155 St VULBAS CEDEX  
Tél. +33 (0)4 27 46 54 00  
Fax +33 (0)4 74 46 09 14  
[www.air-assurances.com](http://www.air-assurances.com)

 **AIRSPORTS ASSURANCES :**  
Département Fédérations et Groupements sportifs  
email : [airsports@air-assurances.com](mailto:airsports@air-assurances.com)

 **AIR COURTAGE AVIATION :**  
Département Aviation de loisirs, d'affaires et Entreprises aéronautiques  
email : [aviation@air-assurances.com](mailto:aviation@air-assurances.com)



## AIR COURTAGE ASSURANCES

### ARTICLE 10 – INFORMATION DE L'ASSURE

---

Conformément à la Loi du 06/01/1978, le Souscripteur et l'Assuré disposent d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition aux informations les concernant. Ce droit peut être exercé auprès de **Allied World Assurance Company (Europe) Limited 19th Floor, 20 Street - London EC3M 3BY- UK**

**Allied World Assurance Company (Europe) Limited** précise quels sont les différents moyens d'information dont dispose le Souscripteur ou l'Assuré concernant le contrat d'assurance.

Le Souscripteur ou l'Assuré peut écrire, en précisant le numéro de contrat, à la Direction Clientèle de **Allied World Assurance Company (Europe) Limited : 19th Floor, 20 Street - London EC3M 3BY- UK**, qui étudie la demande et répond dans les meilleurs délais.

Si la réponse de **Allied World Assurance Company (Europe)** ne convient pas au Souscripteur ou à l'Assuré, **Allied World Assurance Company (Europe)** le met en relation avec le Médiateur des Assurances.

L'autorité en charge du contrôle des opérations de **Allied World Assurance Company (Europe)** est : **The Central Bank of Ireland, N° d'inscription : BR007249.**

Le contrat est soumis à la Loi française et à la réglementation du Code des Assurances.

#### AIR COURTAGE ASSURANCES

Hôtel d'entreprises «Pierre Blanche»  
Allée des Lilas - BP 70008  
01155 St VULBAS CEDEX  
Tél. +33 (0)4 27 46 54 00  
Fax +33 (0)4 74 46 09 14  
[www.air-assurances.com](http://www.air-assurances.com)

 **AIRSPORTS ASSURANCES :**  
Département Fédérations et Groupements sportifs  
email : [airsports@air-assurances.com](mailto:airsports@air-assurances.com)

 **AIR COURTAGE AVIATION :**  
Département Aviation de loisirs, d'affaires et Entreprises aéronautiques  
email : [aviation@air-assurances.com](mailto:aviation@air-assurances.com)